



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 2024- 221  
portant autorisation environnementale modificative**

**Parc éolien de La Thiérache  
implanté sur le territoire des communes de Rocquigny et Vaux-lès-Rubigny (08220)  
exploité par la SAS Parc éolien de la Thiérache**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral I-5001 du 9 octobre 2017 modifié portant autorisation environnementale n° AU/008/13/047/2016/0028 d'exploiter six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Rocquigny et de Vaux-lès-Rubigny (08220) ;
- Vu** le porter à connaissance déposé à la préfecture des Ardennes le 21 décembre 2023 par la SAS Parc éolien de la Thiérache, relatif à une modification technique (gabarit des machines sans modification de coordonnées géographiques), pour le parc éolien autorisé précité ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 février 2024 référencé E1-OIL/JoL-n°24/040 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 08 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courrier du 22 mars 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement et les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce parc éolien, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°I-5001 du 9 octobre 2017 modifié susvisé, permettent déjà de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
2. il n'y a pas lieu d'imposer à la SAS Parc éolien de la Thiérache des prescriptions supplémentaires pour l'exploitation de ce parc éolien ;
3. toutefois, il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°I-5001 du 09 octobre 2017 modifié portant autorisation environnementale n°AU/008/13/047/2016/0028 d'exploiter six aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de Rocquigny et Vaux-Lès-Rubigny ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,

**ARRÊTE****Article 1 : autorisation environnementale modificative**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° I-5001 du 9 octobre 2017 modifié portant autorisation environnementale n°AU/008/13/047/2016/0028 d'exploiter six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Rocquigny et de Vaux-Lès-Rubigny (08220) est modifié comme suit :

**« Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique n°2980 décrite dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Régime	Quantité /unité
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 – comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Autorisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hauteur maximale totale (en bout de pale) : 165 m</li> <li>• Garde au sol* minimale : 48 m</li> <li>• Nombre d'aérogénérateurs : 6</li> </ul> Puissance totale maximale installée : 14,4 MW  Les caractéristiques sont celles contenues dans le dossier du « porté à connaissance ».

\*garde au sol = distance entre le sol et le bas de la pale en position verticale »

**Article 2 : garanties financières**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° I-5001 portant autorisation environnementale n°AU/13/04/2016/0028 du 09 octobre 2017 est modifié comme suit :

**« Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié**

*Le montant des garanties financières est établi et mis à jour conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.*

*Le montant initial des garanties financières (M) est de : 510 000 €*

*$M = 6 \times [75\,000 + (25\,000 \times (2,4 - 2))] = 510\,000 \text{ €}$*  »

**Article 3 : autres prescriptions**

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°I-5001 du 9 octobre 2017 modifié sont maintenues.

**Article 4 : sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

**Article 5 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télé recours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire - Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**Article 6 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : publicité**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Rocquigny et de Vaux-lès-Rubigny et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Rocquigny et de Vaux-lès-Rubigny pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;
- une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

les conseils municipaux concernés sont ceux des communes axonaises de : Archon, Berlise, Brunehamel, Chéry-les-Rozoy, Dolignon, Grandrieux, les Autels, Montloué, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre et Soize et dans les communes ardennaises de Blanchefosse-et-Bay, Chaumont-Porcien, Fraillicourt, la Romagne, le Frety, Renneville, Rocquigny, Rubigny et Seraincourt les autres autorités locales sont le conseil départemental des Ardennes, le conseil régional Grand Est et la communauté de communes du pays rethelois.

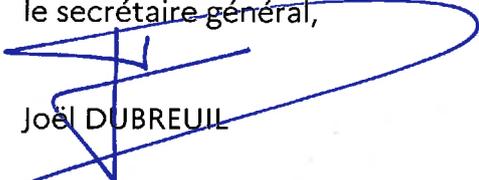
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les maires des communes de Rocquigny et Vaux-lès-Rubigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la SAS Parc éolien de la Thiérache.

Charleville-Mézières, le 19 AVR. 2024

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Joël DUBREUIL